



ARRETE N° 102/2026

PM - 2026 - 13

**Réglementation Temporaire de la  
circulation des véhicules  
« Rue Jean d’HermY »**

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,  
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le code Pénal et son article R.610-5  
Vu la demande formulée le 15 avril 2026 par Monsieur le Responsable des services Techniques de Segonzac  
**Considérant** que pour garantir la sécurité des travaux réalisés sur le domaine public il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules en certains endroits

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

1-1- La circulation de tous véhicules à moteur, **rue Jean d’HermY**, depuis son intersection avec la rue Pierre Frapin jusqu'à son intersection avec la rue Rémy Delzongle sera interdite le :

- **Mercredi 22 avril 2026 de 13H30 à 17H00**

pour permettre la réalisation du marquage au sol de la zone de rencontre nouvellement créée.

1-2- La circulation des véhicules et l'accès au gymnase seront gérés par les services techniques en fonction de l'avancée des travaux et du temps de séchage.

**ARTICLE 2 :**

2-1- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune de Segonzac.

2-2- Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

3-1- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-2- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segonzac, le 21 avril 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES



Commune où il fait  
bon vivre